



**Mémoire présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire
de l'Assemblée nationale du Québec**

**Projet de loi n°13
Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la
population et modifiant diverses dispositions**

3 février 2026

©Réseau des CAVAC

100, Racine Est, bureau 300

Chicoutimi Qc G7H 1R1

Tél. : 819-573-8372

www.cavac.qc.ca

Rédaction et révision

Marilie Cormier Gaudet, directrice générale - CAVAC du Centre-du-Québec

Sophie Gasse, directrice générale - CAVAC Bas-St-Laurent

Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement

Réseau des CAVAC

1. TABLE DES MATIERES

2. REMERCIEMENTS	4
3. LE RÉSEAU DES CAVAC	4
3.1. Sa mission	4
3.2. Ses membres	4
4. MISE EN CONTEXTE	6
5. RÉSUMÉ.....	6
6. MESURES ANALYSÉES.....	7
6.1. Divulgence publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive	7
6.2. Modification à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ajout des articles 61.1 et 61.2	8
6.2.1. Ajout de l'article 61.1	8
6.2.2. Ajout de l'article 61.2	9
6.3. Lecture des représentations écrites devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles	10
7. RECOMMANDATIONS.....	10
8. CONCLUSION	11

2. REMERCIEMENTS

Le Réseau des CAVAC remercie la Commission de l'aménagement du territoire, de lui donner l'opportunité de se faire entendre, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

3. LE RÉSEAU DES CAVAC

3.1. SA MISSION

Le Réseau des CAVAC (Centres d'aide aux victimes d'actes criminels) a comme mission de rassembler tous les CAVAC, en favorisant l'agir ensemble, tout en créant et entretenant un sentiment d'appartenance, unissant les forces, afin de :

- promouvoir les besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, ainsi que ceux de leurs proches et des témoins de tels événements ;
- rechercher les meilleures pratiques d'intervention en victimologie, les mettre en commun, en favoriser l'harmonisation, les faire connaître et faire valoir l'expertise des CAVAC en cette matière ;
- soutenir le déploiement des services,

le tout dans un esprit de consensus.

3.2. SES MEMBRES

Le Réseau des CAVAC regroupe dix-sept CAVAC dont la mission est d'offrir des services, gratuits et confidentiels :

- aux personnes victimes d'infractions criminelles, à leurs proches ainsi qu'aux témoins de telles infractions ;
- peu importe la nature et la gravité objective de l'infraction ou le moment où celle-ci s'est déroulée ;
- qu'une dénonciation ait été faite ou non, qu'un suspect ait été identifié ou non.

Un très large éventail de services est offert dont l'intervention post-traumatique, l'intervention psychosociale, l'information sur les droits et recours, l'accompagnement dans le processus judiciaire et la préparation à rendre témoignage, le soutien technique pour remplir divers formulaires et l'orientation vers des ressources spécialisées ou complémentaires.

Ces services sont offerts par des équipes d'intervention constituées principalement de personnes travailleuses sociales, criminologues, sexologues et psychoéducatrices membres de leur ordre professionnel. Avec leurs collègues à la gestion, à l'administration et au soutien clinique, ce sont près de 500 personnes qui contribuent quotidiennement à la mission des CAVAC.

Les équipes d'intervention sont en place dans les sièges sociaux, dans divers bureaux implantés dans les milieux, mais également dans les services de police et dans les palais de justice, ce qui constitue plus de 185 portes d'entrée vers les services.

Les CAVAC innovent constamment afin de mettre en place les meilleures pratiques, fondées sur la recherche et l'expérience, notamment par le biais de programmes de préparation au témoignage conçus pour différentes clientèles plus vulnérables, de l'Équipe d'intervention dédiée en exploitation sexuelle, du Programme de soutien pour les proches de victimes d'exploitation sexuelle, du Programme de remboursement pour les proches de personnes décédées par actes criminels, de leur rôle central dans le cadre du Tribunal spécialisé, pour ne nommer que ceux-là.

Les CAVAC sont des organisations sans but lucratif distinctes les unes des autres, constituées en vertu de la Partie 3, de la *Loi sur les compagnies*,¹ sauf en ce qui concerne les CAVAC Cri et du Nunavik qui relèvent de leur gouvernement et de leur administration respectif.ve.

Les premiers CAVAC existent depuis 1988, en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*², laquelle a été refondue le 13 octobre 2021, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*³ et sont fiers de compter plus de 35 ans d'existence.

¹ [c-38 - Loi sur les compagnies \(gouv.qc.ca\)](#)

² [a-13.2 - Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels \(gouv.qc.ca\)](#)

³ [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](#)

Les CAVAC sont financés en presque totalité par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du ministère de la Justice, lequel est administré par la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC).

4. MISE EN CONTEXTE

Le projet de loi n°13 s'inscrit dans un contexte social marqué par des préoccupations croissantes en matière de sécurité publique, de violence entre partenaires intimes, de criminalité organisée et de récidive, particulièrement en matière d'infractions à caractère sexuel. Dans ce contexte, le législateur souhaite mettre en place des mesures visant à renforcer tant la sécurité réelle que le sentiment de sécurité de la population québécoise.

Le Réseau des CAVAC accueille favorablement la volonté du législateur d'agir sur ces enjeux complexes. Toutefois, l'expérience terrain des CAVAC démontre que certaines mesures, bien que porteuses d'intentions louables, peuvent entraîner des effets indésirables, si elles ne sont pas pensées à la lumière des réalités vécues par les personnes victimes d'infractions criminelles.

Les CAVAC interviennent quotidiennement auprès de personnes victimes dans des contextes de grande vulnérabilité, souvent marqués par la peur, l'incertitude et la crainte de représailles. Dans ces situations, l'accès à l'information, la clarté des communications, la prévisibilité des mécanismes et l'arrimage avec des services spécialisés constituent des facteurs déterminants pour assurer la sécurité et prévenir la revictimisation.

Le présent mémoire vise donc à analyser certaines mesures prévues au projet de loi n°13 à la lumière de l'expertise terrain des CAVAC, en mettant l'accent sur leurs impacts concrets pour les personnes victimes, leur sécurité, leur bien-être et leur processus de rétablissement. Finalement, à notre avis, toutes les mesures portant sur la violence conjugale devraient plutôt porter sur la violence entre partenaires intimes.

5. RÉSUMÉ

Le Réseau des CAVAC reconnaît l'importance des objectifs poursuivis par le projet de loi n°13, notamment en matière de sécurité publique, de prévention de la criminalité et de renforcement du sentiment de sécurité de la population.

Toutefois, l'analyse des mesures proposées met en lumière plusieurs enjeux susceptibles d'avoir des impacts directs sur la sécurité réelle des personnes victimes d'infractions criminelles. De façon générale, le Réseau des CAVAC souligne l'importance de ne pas

transférer, explicitement ou implicitement, la responsabilité de la protection vers les personnes victimes, ni de créer un faux sentiment de sécurité.

Le mémoire insiste particulièrement sur la nécessité de rendre obligatoires certaines communications essentielles à la sécurité des personnes victimes, notamment en matière de conditions de remise en liberté, et de s'assurer que ces informations soient transmises de façon complète, écrite, rapide et sécuritaire.

Le Réseau des CAVAC souligne également que toute mesure impliquant un contact proactif, que ce soit auprès des personnes victimes ou des auteurs de violence, doit impérativement s'appuyer sur des organismes disposant d'une expertise clinique reconnue, d'un cadre d'intervention rigoureux et de ressources suffisantes afin d'assurer des interventions sécuritaires et efficaces.

Enfin, le mémoire rappelle que l'exercice des droits reconnus aux personnes victimes doit se faire dans des conditions réellement sécuritaires et soutenantes, tant sur le plan physique que psychosocial, afin d'éviter les risques de revictimisation et de compromettre leur processus de rétablissement.

6. MESURES ANALYSÉES

6.1. DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE

On peut à première vue penser que cette loi aura comme effet de rassurer la population en général. On peut également penser qu'elle pourrait contribuer au sentiment d'avoir obtenu justice de certaines personnes victimes. Toutefois, nous avons des préoccupations quant aux effets indésirables de celle-ci d'un point de vue de prévention de la victimisation.

D'abord, selon nous, le problème que la loi tente d'encadrer devrait être abordé autrement. Il conviendrait plutôt d'intervenir en amont afin de comprendre pourquoi des délinquants sexuels à risque élevé de récidive se retrouvent en liberté, et apporter les correctifs requis. À défaut, la responsabilité de la protection repose une fois de plus sur la personne victime potentielle.

Aussi, nous sommes préoccupés relativement au faux sentiment de sécurité que cette loi risque de générer. Il est bien connu que la très grande majorité des agressions sexuelles sont commises par quelqu'un de l'entourage de la personne victime. Selon notre opinion, ce type de divulgation publique risque d'alimenter les fausses croyances à ce sujet.

Concernant la composition du comité d'analyse, il sera impératif que la personne possédant une expertise en matière d'aide aux personnes victimes possède cette expertise à l'égard de tout profil de personne victime.

Quant à la possibilité pour ce comité d'informer toute personne victime et lui permettre de présenter ces observations, il devrait plutôt s'agir d'une obligation. Il devrait également y avoir une obligation de s'assurer que la personne est bien informée des services de soutien qui sont disponibles pour elle. Aussi, nous sommes préoccupés de savoir qui fera ce contact éventuel auprès de la personne victime. L'ajout d'un intervenant supplémentaire dans la vie de la personne victime n'est certainement pas souhaitable. Il faudra aussi s'assurer que cette personne ait la formation et les compétences nécessaires.

De plus, il nous apparaît primordial que la personne victime soit informée à l'avance de la publication de renseignements concernant la personne contrevenante l'ayant agressée.

Finalement, le risque d'identification de la personne victime en recoupant les renseignements rendus publics nous apparaît très élevé.

6.2. MODIFICATION À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, AJOUT DES ARTICLES 61.1 ET 61.2

6.2.1. AJOUT DE L'ARTICLE 61.1

Nous comprenons que l'ajout de cet article vise à étendre les initiatives existantes actuellement dans quelques corps de police, celles-ci ayant comme objectif de favoriser la référence des auteurs de violence vers les ressources d'aide.

Nous y voyons un parallèle à faire entre le service de référence policière qui est offert par les CAVAC. En ayant accès aux rapports d'événement policiers, les personnes intervenantes en référence policière font des contacts proactifs auprès des personnes victimes afin de procéder à une première évaluation des besoins et d'informer la personne victime des services qui sont disponibles pour elle.

Il nous apparaît que le même type de service, mais pour les auteurs de violence entre partenaires intimes, serait pertinent particulièrement dans un contexte où ceux-ci sont généralement dans un contexte de crise, de déstabilisation qui peut constituer être une fenêtre d'opportunité permettant de faciliter l'acceptation des services.

Il faudra s'assurer que les organismes qui offriront ce service ont une philosophie d'intervention qui s'appuie sur la responsabilisation de l'auteur de violence et un cadre professionnel bien structuré. Il sera aussi important qu'une analyse clinique de la situation soit faite par l'organisme avant un contact proactif auprès de l'auteur de violence afin d'avoir une approche sécuritaire. Finalement, il sera essentiel que les ressources soient en nombre suffisant afin que les interventions se fassent en temps opportun.

La mise en place de ce genre de service demande un excellent arrimage entre le corps de police et l'organisme d'aide et une fluidité dans la communication des renseignements de la part du corps de police. Il faudra également penser à arrimer ce service avec la trajectoire du Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et violence conjugale.

6.2.2. AJOUT DE L'ARTICLE 61.2

Cette mesure nous apparaît essentielle, mais devrait, à notre avis, être obligatoire. Elle devrait également prévoir l'autorisation pour le service de police de transmettre les conditions imposées au CAVAC.

La disposition devrait prévoir que l'ensemble des conditions soient divulguées, et non uniquement celles concernant directement la personne victime. D'autres conditions peuvent avoir un impact sur sa sécurité et il est important qu'elle en soit informée. Nous pensons, par exemple, à une condition interdisant à la personne contrevenante de se trouver à proximité d'un parc ou d'une école. La personne victime se retrouvant dans un parc avec ses enfants doit être informée de l'existence d'une telle condition, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées quant à sa sécurité et à celle de ses enfants.

Il nous apparaît également nécessaire que les conditions soient transmises par écrit à la personne victime afin de lui éviter d'avoir à formuler une demande d'accès à l'information. Ce document pourrait notamment être requis dans le cadre de démarches judiciaires, civiles ou familiales.

Dans ce contexte, il est impératif que les conditions émises soient communiquées à la personne victime. Il ne devrait pas s'agir d'une possibilité laissée à la discrétion du corps de police, mais bien d'une obligation, puisqu'il en va très souvent de la sécurité de la personne victime, particulièrement en contexte de violence entre partenaires intimes.

Finalement, il importe de s'assurer que le mode de communication utilisé pour transmettre ces informations soit rapide, accessible et sécuritaire pour la personne victime.

6.3. LECTURE DES REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DEVANT LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Il est important que les personnes victimes puissent être entendues de vive voix si tel est leur besoin. Toutefois, la procédure nous semble complexe, d'autant plus que les délais sont souvent courts dans le système correctionnel provincial. À notre avis, il serait préférable que la personne victime ait d'emblée ce droit dont elle pourra se prévaloir ou non sur le même principe que ce qui est prévu pour la déclaration de la victime dans le processus judiciaire criminel.

Aussi, il faudra s'assurer que la personne victime dispose du soutien psychosociojudiciaire adéquat nécessaire pour se préparer à cette étape et pendant celle-ci également. Les risques de reviviscence sont importants et la personne victime doit avoir accès aux ressources nécessaires pour les prévenir et intervenir, le cas échéant.

Finalement, nous sommes préoccupés quant à savoir dans quel type d'endroit ou par quel moyen technologique la personne victime fera cette lecture. Il pourrait être inopportun qu'elle ait à se rendre dans un établissement de détention. Si la lecture se fait en virtuel, des enjeux se posent également. Le choix doit être celui de la personne victime.

Dans tous les cas, il sera important que la personne victime soit dans un endroit sécuritaire et sécurisant et que des services psychosociaux soient disponibles rapidement. Il y a donc là des aspects importants à considérer.

7. RECOMMANDATIONS

À la lumière de l'analyse présentée, le Réseau des CAVAC formule les recommandations suivantes afin de bonifier le projet de loi n° 13 dans une perspective centrée sur la sécurité réelle des personnes victimes et la prévention de la revictimisation :

1. **Rendre obligatoires**, plutôt que facultatives, la communication, par le corps de police, des conditions de remise en liberté aux personnes victimes.
2. **Prévoir que l'ensemble des conditions imposées** à une personne soupçonnée ou contrevenante soient communiquées à la personne victime et non seulement celles la concernant directement.

3. **Exiger que les conditions de remise en liberté soient transmises par écrit** à la personne victime, afin de lui permettre de s’y référer au besoin et de les utiliser dans le cadre de démarches judiciaires, civiles ou familiales.
4. **Exiger que les conditions de remise en liberté soient transmises par écrit** au CAVAC.
5. **Assurer que la personne victime** soit consultée par le comité d’analyse relatif à la divulgation publique de renseignements concernant un délinquant sexuel à haut risque de récidive.
6. **Assurer que toute divulgation publique de renseignements concernant un délinquant sexuel** soit précédée d’une information adéquate et préalable à la personne victime concernée, accompagnée d’une référence vers des services d’aide appropriés.
7. **S’assurer que les mécanismes de divulgation publique** ne créent pas un faux sentiment de sécurité et qu’ils soient conçus pour ne pas accroître les risques de revictimisation ou d’identification indirecte des personnes victimes.
8. **Encadrer strictement les contacts proactifs** auprès des auteurs de violence afin qu’ils soient effectués par des organismes disposant d’une expertise clinique reconnue, d’un cadre d’intervention structuré et de ressources suffisantes pour intervenir de manière sécuritaire et en temps opportun.
9. **Garantir que l’exercice des droits des personnes victimes**, notamment lors de la lecture de représentations écrites devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles, se fasse dans des conditions réellement sécuritaires, soutenantes et accompagnées d’un soutien psychosociojudiciaire adéquat.

8. CONCLUSION

Le Réseau des CAVAC reconnaît l’importance des objectifs poursuivis par le projet de loi n°13, notamment en matière de sécurité publique, de prévention de la criminalité et de renforcement du sentiment de sécurité de la population québécoise. Plusieurs mesures proposées s’inscrivent dans une volonté claire de mieux encadrer certaines situations à risque et de répondre à des préoccupations bien réelles exprimées par la population.

Toutefois, à la lumière de l’expertise terrain des CAVAC et de leur rôle central auprès des personnes victimes d’infractions criminelles, certaines dispositions du projet de loi n°13

soulèvent des enjeux importants quant à leurs effets concrets sur la sécurité réelle des personnes victimes, leur bien-être et leur rétablissement.

De façon transversale, le Réseau des CAVAC souhaite rappeler que les mesures visant à accroître la sécurité publique ne doivent pas, directement ou indirectement, déplacer la responsabilité de la protection vers les personnes victimes ni créer un faux sentiment de sécurité. Les mécanismes de divulgation publique, de communication ou de participation des personnes victimes aux différentes étapes des processus judiciaire et correctionnel doivent être pensés dans une perspective de prévention de la revictimisation, de respect de la dignité et de sécurité psychologique.

Le Réseau des CAVAC insiste également sur l'importance de rendre obligatoires, plutôt que facultatives, certaines communications essentielles à la sécurité des personnes victimes, notamment en matière de conditions de remise en liberté, et de s'assurer que ces informations soient transmises de manière complète, écrite, rapide et sécuritaire. L'accès à l'information constitue un levier fondamental de protection et d'autonomie pour les personnes victimes, particulièrement en contexte de violence entre partenaires intimes et de violence sexuelle.

Par ailleurs, le Réseau des CAVAC réitère que toute mesure impliquant un contact proactif, que ce soit auprès des personnes victimes ou des auteurs de violence, doit impérativement s'appuyer sur des organismes disposant d'une expertise clinique reconnue, d'un cadre d'intervention rigoureux et de ressources suffisantes pour intervenir au moment opportun. Sans ces conditions, les objectifs poursuivis par le législateur risquent de ne pas être atteints, voire d'entraîner des conséquences contraires à celles recherchées.

Enfin, le Réseau des CAVAC rappelle que les personnes victimes doivent pouvoir exercer leurs droits, notamment celui d'être entendues, dans des conditions réellement sécuritaires et soutenantes, tant sur le plan physique que psychosocial. La reconnaissance de ces droits doit s'accompagner des moyens nécessaires pour en assurer l'exercice sans compromettre le processus de rétablissement.

En ce sens, le Réseau des CAVAC invite les parlementaires à considérer les recommandations formulées dans le présent mémoire afin de bonifier le projet de loi n° 13, dans une perspective centrée sur la sécurité réelle, la prévention de la victimisation et le respect des besoins des personnes victimes. Le Réseau des CAVAC demeure disponible pour collaborer aux travaux et contribuer à l'élaboration de mesures législatives qui s'appuient sur les meilleures pratiques en matière d'intervention auprès des personnes victimes d'infractions criminelles.